



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Version validée en commission « Transition écologique, collecte, valorisation des déchets et économie circulaire », le Mardi 12 Décembre 2023

Contenu

Chapitre I -	Préambule	6
Article 1 -	Cadre réglementaire et objet du règlement	6
Article 2 -	Définition du service	6
Article 3 -	Définition des usagers du service	7
Article 4 -	Coordonnées de l'Agglomération d'Agen	7
Article 5 -	Nature des déchets concernés par le règlement	8
5.1 -	Les déchets ménagers	8
5.2 -	Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public	10
Chapitre II -	Organisation générale du service	12
Article 6 -	Actions de prévention	12
Article 7 -	Modalités de collecte des différentes catégories de déchets	12
7.1 -	Principes	12
7.2 -	Sectorisation géographique	13
7.3 -	Organisation retenue par la Collectivité	13
Article 8 -	Suivi des usagers	16
8.1 -	Les principes	16
8.2 -	Prise en compte des changements de situation	16
Chapitre III -	Les collectes en bornes d'apport volontaire	18
Article 9 -	Flux concernés	18
Article 10 -	Organisation de la collecte en apport volontaire	18
10.1 -	Positionnement des conteneurs d'apport volontaire	18
10.2 -	Utilisation des conteneurs d'apport volontaire	18
Chapitre IV -	Les collectes en bacs à roues	19
Article 11 -	Flux concernés	19
Article 12 -	Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte	19
12.1 -	Principes généraux	19
12.2 -	Règles de dotation des bacs	20
12.3 -	Entretien et remplacement des bacs	22
Article 13 -	Consignes d'utilisation des bacs	22
13.1 -	Types de déchets admis	23
Règlement de Collecte (2024)		2

13.2 -	Conditions de présentation des bacs à la collecte	23
13.3 -	Contrôle du contenu des bacs	24
Article 14 -	Modalités de collecte en bacs	25
14.1 -	Fréquence, jours et horaires de collecte	25
14.2 -	Rattrapage des jours fériés	25
14.3 -	Accessibilité aux points de collecte	25
Chapitre V -	Les collectes en sacs	28
Article 15 -	Flux concernés	28
Article 16 -	Règles d'attribution des sacs pour la collecte	28
16.1 -	Principes généraux	28
16.2 -	Règles de dotation des sacs	28
Article 17 -	Consignes d'utilisation des sacs	29
17.1 -	Type de déchets admis	29
17.2 -	Conditions de présentation des sacs à la collecte	29
Article 18 -	Modalités de collecte en sacs	29
18.1 -	Fréquences, jours et horaires de collecte	29
18.2 -	Rattrapage de jours fériés	29
Chapitre VI -	Gestion de proximité des biodéchets	30
Article 19 -	Collecte en porte à porte	30
Article 20 -	Collecte en points d'apport volontaire	30
Article 21 -	Compostage à la maison	31
Article 22 -	Compostage de proximité, de quartier, collectif ou d'immeuble ou de gros producteur	31
Chapitre VII -	Gestion de déchets verts	32
Article 23 -	Prestations de collecte ou de broyage à domicile de branches	32
Article 24 -	Accès à la plateforme de compostage	34
Article 25 -	Location de bennes pour les déchets verts	34
Chapitre VIII -	Les autres collectes	35
Article 26 -	Les modalités d'apport des déchets en déchèteries	35
Article 27 -	Collecte des encombrants	35
Article 28 -	Collecte des cartons des commerçants	35
Article 29 -	Prestations ponctuelles de collecte	36
Chapitre IX -	Financement du service	37
Article 30 -	Cadre du financement du service	37
Article 31 -	Définition des assujettis	37
31.1 -	Assujettis à la TEOM	37
31.2 -	Assujettis à la redevance spéciale (RS)	38
Règlement de Collecte (2024)		3

31.3 - Autres cas	38
Article 32 - Modalités de calcul de la TEOM	38
Article 33 - Modalités de calcul de la RS	38
Article 34 - Autres tarifs pratiqués	38
Article 35 - Modalités de facturation	39
Article 36 - Cas particuliers	39
Article 37 - Recouvrement	39
37.1 - Modalités de recouvrement de la TEOM	39
37.2 - Modalités de recouvrement de la redevance spéciale	39
37.3 - Moyens et délais de règlement de la redevance spéciale	39
Article 38 - Accès aux données	40
Chapitre X - Application du règlement et sanctions	41
Article 39 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	41
Article 40 - Application du règlement de collecte	41
Article 41 - Voies et délais de recours	41
Article 42 - Modifications et informations	42
Article 43 - Sanctions	42

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1522 bis et 1636-B undecies ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté le 26 octobre 1983 ;

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Chapitre I - PREAMBULE

Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement

L'Agglomération d'Agen est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que de gestion des déchèteries de son territoire au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015) fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

L'Agglomération d'Agen s'est dotée d'une politique de réduction et de valorisation des déchets, avec notamment la mise en place des extensions des consignes de tri en 2017 couplée à des actions de prévention depuis 2013.

Un grand nombre de modifications de service a été mis en œuvre dans ce sens et est programmé pour les années à venir (réseau de déchèteries, conteneurisation en AV...).

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fixé par arrêté motivé du Président, après avis du conseil communautaire par délibération, il a une portée réglementaire.

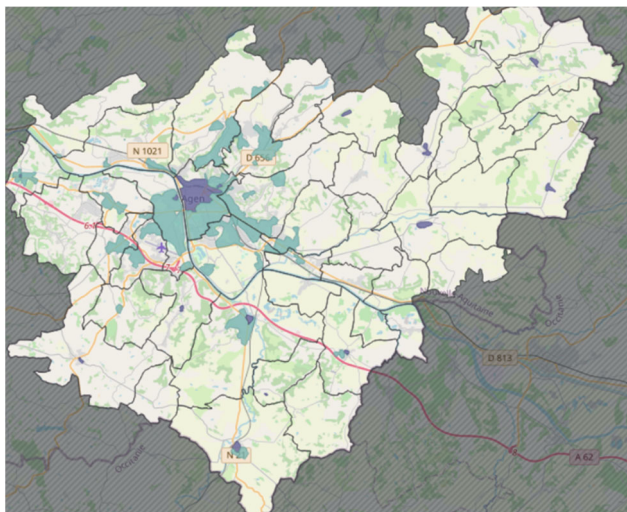
Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets, à trier et valoriser le maximum de produits ;
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et à la propreté du territoire ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - Définition du service

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte et en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et de différents flux de recyclable ;
- Le fonctionnement d'un réseau de déchèteries ;



- Le transport vers les installations de tri, traitement et valorisation des flux collectés selon leur nature ;
- L'équipement des habitants en moyen de pré collecte et la maintenance des conteneurs ;
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-dessus dans le respect des législations en vigueur.

Article 3 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- **Les usagers particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- **Les usagers professionnels**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la Collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toutes personnes disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elles exercent dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la Collectivité. Le Règlement sanitaire départemental précise : « Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. »

Article 4 - Coordonnées de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Compte usager personnel accessible depuis www.agglo-agen.net
- Accueil physique itinérant (le planning sera précisé sur www.agglo-agen.net)

- Accueil téléphonique du service déchets : 0 800 77 00 47 (appel gratuit) et accueil physique au 950 avenue Georges Guignard - Zone Industrielle - 47550 Boé, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h à 17h00
- Adresse mail : accueil.collecte@agglo-agen.fr
- Adresse courrier : 8 rue André Chénier BP 90045 - 47916 Agen Cedex 9
- Informations disponibles en ligne sur www.agglo-agen.net

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil de la Collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service pour la redevance spéciale, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Article 5 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 3 - .

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

5.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 3 - .

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Les recyclables ou valorisables		
Emballages Ménagers Recyclables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plastiques : bouteilles et flacons, polystyrène, sacs, pots, barquettes et films ▪ L'aluminium (canettes, barquettes) ▪ Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques) ▪ Les emballages complexes de type brique alimentaire ▪ Les petits cartons (boîtes, suremballages, paquets) 	<p>Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés.</p> <p>Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres</p>
Papiers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Papiers graphiques ▪ Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes, livres, publicités, prospectus 	

Cartons	▪ Cartons des professionnels	Collectés dans l'hypercentre d'Agen Les cartons doivent être vidés et pliés
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon, ni couvercle)	Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés
Les biodéchets	Epluchures de légumes, restes alimentaires, etc.	
Déchets verts	Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, feuilles mortes, déchets floraux, les sapins, et plus généralement tous les déchets végétaux issus des jardins	Déchets verts pouvant faire l'objet d'une collecte tarifée en benne
Les déchets accueillis en déchèteries		
Déchèteries	Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, terres et gravats, déchets verts, lampes, huiles, piles et accumulateurs, batteries...	La liste des déchets accueillis en déchèteries peut varier selon les sites. Le détail est présenté en annexe
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)		
Ordures ménagères résiduelles	Déchets issus de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers	Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la Collectivité
Encombrants	Gros objets dont le volume n'excède pas 1m ³ . débris de vitre	
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, non gérés par la Collectivité		
Divers	Déchets d'activité de soin « piquants/coupants » (seringues, aiguilles...), médicaments, pneus, piles et accumulateurs, petits appareils électriques et électroniques, ampoules et néons, bouteilles de gaz, déchets explosifs, déchets industriels, cadavres d'animaux, amiante	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques
Textiles	Vêtements, linge de maison et chaussures	Les textiles doivent être déposés propres et secs dans des sacs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles. Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des déchets recyclables : les ampoules électriques à filament ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ; les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.) ; les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens. A l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des déchets ordinaires.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus des abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leur dimension ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardin, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

5.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la Collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- **Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages** (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement de la Collectivité pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.
- **Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets**, dès lors qu'ils produisent plus de 5 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement
- **Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois**, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité. - articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement.
- **Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes** (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement)

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (ex : déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme Valdélia, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels en déchèteries mais remis à Valdélia).

Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par La Collectivité

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 3 - et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de :

- Pour les établissements gérant une mission de service public
 - Pour les déchets assimilés aux ordures ménagères : sans limite
 - Pour les déchets assimilés aux emballages recyclables : sans limite
- Pour les autres établissements
 - 25 000 litres par semaine pour les déchets assimilés aux ordures ménagères,
 - 20 000 litres par semaine pour les déchets assimilés aux emballages recyclables,
 - 5 000 litres par semaine pour les cartons résultant des activités économiques,
 - Pour le verre assimilé au verre produit par les ménages : sans limite.

A titre indicatif, la Collectivité accepte les déchets suivants :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;
- Papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages ;
- Cartons des professionnels qui respectent les prescriptions de collecte.

En revanche, sont exclus de la collecte les déchets suivants, sans que la liste soit exhaustive :

- Les déblais, gravats, décombres et débris,
- Les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires)
- Les déchets issus des abattoirs et les cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures résiduelles sans créer de risque pour les personnes ou pour l'environnement,
- Les déchets encombrants, qui par leur dimension, leur poids ne peuvent trouver de place dans les bacs normalisés.
- Tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Lorsque La Collectivité, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Un contrat de redevance spéciale est passée avec cet usager et précise en tant que de besoin les déchets admis par le service.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Chapitre II - ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

Article 6 - Actions de prévention

La Collectivité, a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets :

Liste des outils existants, par exemple :

- L'Agglomération d'Agen est territoire expérimental du « oui » à la publicité. Autrement dit, la publicité non adressée n'est déposée uniquement dans les boîtes aux lettres des habitants ayant volontairement consenti à recevoir la publicité. Ce consentement se traduit par un autocollant « oui-pub » apposer sur les boîtes aux lettres ;
- Fourniture gratuite de composteurs de jardins, pour composter les déchets de cuisine et les déchets verts (en cas de besoin, le deuxième sera facturé à un tarif préférentiel) ;
- Propositions d'actions de consommation alternatives (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...);
- Promotion d'actions de réemploi des objets réutilisables (apports en ressourcerie, dons...);
- Interventions en milieu scolaire sur la prévention avec l'objectif principal de sensibiliser sur la consommation et la réduction des déchets à la source.

Ces actions de prévention sont détaillées dans le rapport annuel de la Collectivité.

Article 7 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

7.1 - Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, la Collectivité détermine les modalités de collecte selon :

1. **Des secteurs géographiques et des typologies d'habitat** : collecte en bacs, sacs ou en conteneurs apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires
2. **La nature des déchets** : emballages recyclables, papiers, verre, cartons, biodéchets, encombrants et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte.

La Collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières. La collecte en sacs est mise en place dans des secteurs denses et où les habitants ne peuvent pas majoritairement avoir à disposition des bacs individuels (hypercentre et bourg). Les foyers qui ne sont pas équipés en bacs peuvent prétendre à une dotation de sacs. Pour cela l'utilisateur doit avoir fait la démarche de s'inscrire auprès du service de collecte de l'Agglomération d'Agen. Le retrait des sacs se fait ensuite avec le carton de distribution que la Collectivité adresse 1 fois par an et sur lequel est

mentionné l'adresse et l'horaire exact de distribution ; ensuite, au cours de l'année, l'utilisateur peut retirer des sacs complémentaires en se rendant directement au CTA.

7.2 - Sectorisation géographique

La Collectivité détermine les secteurs concernés par la collecte en porte-à-porte en fonction des caractéristiques de l'habitat et des impératifs du service.

La Collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer cette sectorisation. La sectorisation est tenue à jour sur la carte dynamique sur le site www.agglo-agen.fr.

L'Agglomération d'Agen se divise actuellement en 5 secteurs :

- L'hyper centre de la commune d'Agen :
Où la collecte s'effectue en sacs avec une fréquence de trois fois par semaine pour la collecte des OMr et d'une fois par semaine pour les recyclables
Cette collecte en sacs est remplacée au fur et à mesure par des points d'apports volontaires ;
- Les bourgs des communes de Le Passage, Layrac, Astaffort, Caudecoste, Laplume :
Où la collecte s'effectue en sacs avec une fréquence de deux fois par semaine pour la collecte des OMr et d'une fois par semaine pour les recyclables
Cette collecte en sacs est remplacée au fur et à mesure par des points d'apports volontaires ;
- Les bourgs des communes de Beauville, La Sauvetat de Savères, Saint-Maurin, Puymirol, Sauvagnas, Saint Pierre de Clairac :
Où la collecte s'effectue par des points d'apports volontaires ;
- Les communes Beauville, La Sauvetat de Savères, Puymirol (hors bourg), les communes de Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, ST Jean de Thurac, ST Martin de Beauville, ST Maurin, ST Romain le Noble, ST Urcisse, Tayrac :
Où la collecte s'effectue en bacs avec une fréquence d'une fois par quinzaine pour la collecte des OMr et pour les emballages;
- Le reste du territoire de l'agglomération :
Où la collecte s'effectue en bacs avec une fréquence d'une fois par semaine pour la collecte des OMr et tous les 15 jours pour les emballages.
Simultanément au déploiement de la gestion de proximité des biodéchets, la fréquence de collecte des OMr évoluera à une collecte tous les 15 jours.

La collecte du papier se fait en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

La collecte du verre se fait en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération à l'exception des gros producteurs professionnels (restaurations et bars pour le verre).

7.3 - Organisation retenue par la Collectivité

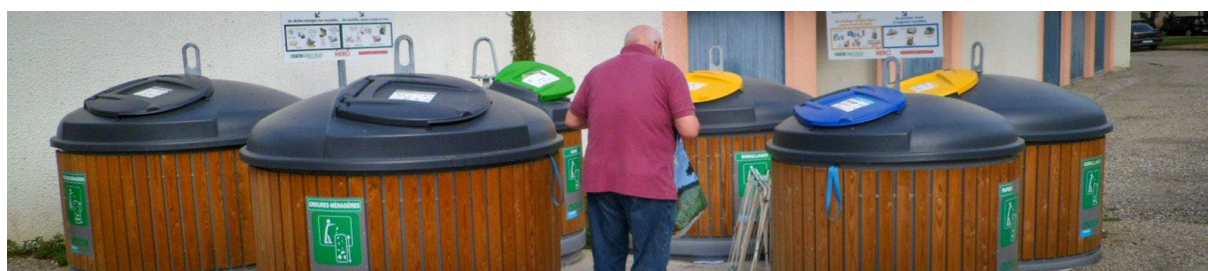
L'organisation générale du service est la suivante :

- **Pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées** : collecte en porte-à-porte (PàP) par bacs ou sacs gris, collecte en points d'apport volontaire (PAV) aériens, semi-enterrés ou enterrés sur certaines parties du territoire et notamment les résidences;

- **Pour les emballages recyclables hors verre** : collecte en porte-à-porte en bacs ou sacs jaunes, collecte en PAV sur certaines parties du territoire et notamment les résidences et en déchèterie
- **Pour le papier** : collecte en apport volontaire et en déchèterie ;
- **Pour les biodéchets** : collecte en porte à porte en bacs, en points d'apport volontaire ou composteurs individuels ou collectifs ;
- **Pour le verre** : collecte en apport volontaire entre 6h à 20h et en déchèteries ;
- **Pour le textile** : collecte en apport volontaire et en déchèteries ;
- **Pour les cartons des commerçants** : collecte en porte-à-porte en vrac sur le centre-ville (les cartons doivent être vidés, pliés et ficelés) ;
- **Pour les encombrants** : collecte en porte-à-porte sur réservation, et accueil en déchèteries pour tout le territoire, dans les conditions définies par le règlement des déchèteries ;
- **Pour les autres déchets** (sauf exceptions) : accueil en déchèteries dans les conditions définies par le règlement des déchèteries.



Bacs en porte à porte _ Crédit : Agglo d'Agen



Points d'apport volontaire _ Crédit : Agglo d'Agen

La carte des emplacements des conteneurs est disponible sur le site internet : <https://www.agglo-agen.net/vie-quotidienne/collecte-et-traitement-des-dechets/particuliers/points-dapport-volontaire-pav-664.html>

Commune <i>Equipement en date de novembre 2022</i>	Nb colonnes papier	Nb colonnes verre	Nb colonnes emballages	Nb colonnes ordures ménagères
AGEN	74	82		
ASTAFFORT	4	9		
AUBIAC	1	3		
BAJAMONT	3	4		
BEAUVILLE	3	3	3	
BLAYMONT	1	1	1	

BOE	18	21	10	1
BON ENCONTRE	21	20	7	2
BRAX	6	7	3	
CASTELCULIER	7	9	7	
CAUDECOSTE	2	4	1	
CAUZAC	2	2	3	
COLAYRAC SAINT CIRQ	10	12	4	1
CUQ	1	1	1	
DONDAS	3	3	5	
ENGAYRAC	1	1	1	
ESTILLAC	5	7		
FALS	4	4	3	1
FOULAYRONNES	18	18	10	4
LA SAUVETAT-DE-SAVERES	2	2	2	
LAFOX	3	3	1	
LAPLUME	3	6		
LAYRAC	10	10	2	
LE PASSAGE D'AGEN	29	39		
MARMONT PACHAS	1	1		
MOIRAX	2	3	2	2
PONT DU CASSE	12	18	6	
PUYMIROL	3	4	3	
ROQUEFORT	3	4	3	
SAINT CAPRAIS DE LERM	1	2	1	
SAINT HILAIRE DE LUSIGNAN	6	5	4	
SAINT-JEAN-DE-THURAC	2	2	2	
SAINT-MARTIN-DE-BEUVILLE	1	2	1	

SAINT-MAURIN	3	4	2	
SAINT NICOLAS DE LA BALERME	11	2		
SAINT PIERRE DE CLAIRAC	2	2	3	
SAINT ROMAIN LE NOBLE	2	2		
SAINT SIXTE	1	2		
SAINT URClSSE	2	2	2	
SAINTE COLOMBE-EN BRUILHOIS	2	3		
SAUVAGNAS	2	2		1
SAUVETERRE SAINT DENIS	2	2		
SERIGNAC SUR GARONNE	1	4		
TAYRAC	1	1	2	

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages et les communes détentrices du pouvoir de police spécial pourront faire appel à un agent assermenté, afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation (amende).

Article 8 - Suivi des usagers

8.1 - Les principes

Afin de permettre le bon fonctionnement du service sur les secteurs collectés en porte-à-porte, chaque usager est équipé de bacs correspondant à la composition du foyer ou à son activité (s'il s'agit d'un usager professionnel). Les bacs sont équipés de puces afin de permettre une gestion efficace des mouvements et afin d'identifier l'usager lors de la collecte.

8.2 - Prise en compte des changements de situation

L'Agglomération d'Agen fournit, assure la maintenance et la dotation des contenants nécessaires à la collecte en sac ou en bac.

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès des services de la Collectivité dès leur arrivée pour vérifier qu'ils disposent bien des équipements de collecte prévus, connaître les modalités de collecte et prendre connaissance du présent règlement. Des justificatifs pourront être demandés.

Si la situation de l'usager change (déménagement, naissance ou départ d'un enfant, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel...), il doit le signaler sans délai au service de gestion des déchets de la Collectivité, dont les moyens de contact sont précisés à l'Article 4 - .

Dans le cas d'un départ du territoire, l'utilisateur doit laisser les bacs (et autres matériels mis à disposition) sur site.

En cas de perte ou de vol de son bac, ainsi qu'en cas de déménagement, l'utilisateur doit prévenir dans les plus brefs délais la Collectivité afin de faire procéder au déréférencement du matériel.

Chapitre III - LES COLLECTES EN BORNES D'APPORT VOLONTAIRE

Article 9 - Flux concernés

Les collectes en conteneurs d'apport volontaire concernent le verre et les papiers sur tout le territoire. Sur certaines zones, la collecte des OMr, des biodéchets et des recyclables se fait également en apport volontaire.

Les habitants et assimilés des secteurs couverts par des conteneurs d'apport volontaire pour les OMr et emballages ne sont pas dotés de sacs. La collecte en point d'apport volontaire se substitue à la collecte en sacs.

Article 10 - Organisation de la collecte en apport volontaire

10.1 - Positionnement des conteneurs d'apport volontaire

La Collectivité définit le positionnement des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité, des réseaux de déplacement et zones d'affluence et de la notion de qualité du tri.

10.2 - Utilisation des conteneurs d'apport volontaire

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaire les flux prévus par borne :

- Dans les conteneurs OMR, sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 5 - , enfermées dans des sacs. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bornes.
- Dans les conteneurs recyclables sont déposés les emballages définis à l'Article 5 - . Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le conteneur.
- Dans les conteneurs biodéchets sont déposés les déchets définis à l'Article 5 - . Les biodéchets peuvent être déposés en vrac dans le conteneur mais l'usage de sacs biodégradables est à privilégier.
- Le verre doit être apporté aux conteneurs d'apport volontaire destinés à sa collecte, entre 8h et 22h sur les bornes pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur.
- Les papiers doivent être apportés aux conteneurs d'apport volontaire destinés à sa collecte. Le papier doit être déposé en vrac dans le conteneur.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.

Les conteneurs d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Chapitre IV - LES COLLECTES EN BACS A ROUES

Article 11 - Flux concernés

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Emballages recyclables ;
- Verre pour certains professionnels ;
- Papiers pour certains professionnels et administration ;
- Biodéchets sur une partie du territoire.

La collecte en bacs concerne tous les flux (hors verre et papiers) des secteurs géographiques mentionnés au Chapitre II - 7.1 - 1.

Article 12 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

12.1 - Principes généraux

Obligation de présenter ses déchets en bacs dédiés

L'usager doit présenter ses déchets seulement dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par la Collectivité et dans les conditions prévues dans le présent guide. L'utilisation d'autres contenants est interdite et la collecte ne sera pas assurée (sauf pour les secteurs concernés par la collecte en sacs).

Toutefois, malgré le développement de la conteneurisation, certaines voies ne permettent pas le passage du véhicule de collecte, et donnent droit à une dotation annuelle de sacs (cf. Chapitre V -) et un accès à un point collectif de collecte dédié et dimensionné.

Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et identifiés par un numéro. Chaque bac de collecte est affecté à un usager et une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur grise, sur laquelle est gravé le logo de la Collectivité, et d'un couvercle de couleur grise pour les ordures ménagères résiduelles, de couleur jaune pour les emballages et de couleur brune pour les biodéchets.

Les bacs ont une capacité de 80 à 750 litres.

Demandes d'équipements en bacs

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à La Collectivité en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'Article 4 - .

La réception du bac se fait au domicile de l'usager ou sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un immeuble) ou sur le lieu d'une permanence désigné par la Collectivité.

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est gratuite pour tous les usagers desservis par cette collecte.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la Collectivité. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels sous sa garde.

12.2 - Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets sont déterminés par la Collectivité en fonction de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de la nature de l'activité pour les professionnels ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, collectifs, aménagement de zones), les communes, compétentes pour l'instruction du permis de construire, consultent la Collectivité afin de s'assurer des bonnes conditions de dotations en contenants et de réalisation de la collecte. La collectivité valide les implantations, le dimensionnement des équipements et les voies d'accessibilité en phase projet et lors du dépôt du permis de construire. Le maître d'ouvrage prend en charge financièrement et techniquement la création de locaux et l'installation de bornes semi enterrées ou enterrées. Seuls les bacs et les sacs sont fournis par l'agglomération.

Cependant, l'agglomération peut fournir les bornes aériennes, semi-enterrées ou enterrées selon un règlement spécifique et le cas échéant des conventions.

Règles de dotation individuelle pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers en habitat individuels sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après :

Taille du foyer	Dotations en bacs pour les Ordures ménagères résiduelles	Dotations en bacs pour les emballages recyclables hors verre	Dotations en bacs pour biodéchets alimentaires
1 personne	120 litres	120 litres	80 litres
2 personnes		240 litres	
3 personnes			
4 personnes et plus	240 litres 360 litres (à titre exceptionnel)	240 litres 360 litres (à titre exceptionnel)	

Il est possible, pour les recyclables, de bénéficier d'un bac de 360 litres. La demande est étudiée par la Collectivité qui y répond favorablement lorsqu'elle est justifiée.

Si la composition du foyer évolue, l'utilisateur doit le signaler à la Collectivité, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs, sans frais.

Règles de dotation pour les bacs de regroupement

La Collectivité a recours à des bacs de regroupement. Les bacs positionnés sur des sites de regroupement ne doivent en aucun cas être déplacés. Ils sont situés sur le domaine public sauf cas

particulier avec accord du propriétaire par une convention. La localisation des bacs de regroupement est déterminée par la Collectivité en fonction de ses contraintes de collecte (certaines impasses, points noirs de collecte et zones desservant peu d'usagers...).

Le volume ainsi que le nombre de bacs par site sont déterminés par la Collectivité en fonction de la fréquence de collecte, du nombre de logements et de la population desservis et des éventuelles activités économiques présentes. Ces points de regroupement sont dédiés à une population ciblée.

Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

Les immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Pour les immeubles en dotation mutualisée complète, le volume mis à disposition par collectif sera calculé sur la base du nombre de personnes estimées domiciliées dans le collectif lors de la distribution initiale des conteneurs.

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, la Collectivité tient compte de la place disponible pour stocker les bacs et adapte la fréquence de collecte.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par la Collectivité. Cet emplacement doit pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- Espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- Présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- Présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- Accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,
- Sol permettant une manutention facile des bacs,
- Espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble et fermé par une porte équipée d'une serrure triangle 9 ou 11 mm limitant l'accès
- Situé à proximité immédiate de voie de circulation du véhicule de collecte

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/ aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte.

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets, par flux, qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur à la Collectivité au moment de la dotation et fait l'objet d'une convention de redevance spéciale.

Les volumes de bacs disponibles sont :

- Pour les OMR : 120L, 240L, 360L, 750L
- Pour les emballages recyclables hors verre : 120L, 240L, 360L, 750L
- Pour les biodéchets alimentaires : 80L

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex : manifestation sportive, culturelle...). Cette demande fait l'objet d'une facturation spécifique.

12.3 - Entretien et remplacement des bacs

Entretien des bacs

Pour les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte des ménages, professionnels et immeubles, l'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'utilisateur. Un parfait état d'hygiène et de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les bacs collectifs (hors immeubles) sont entretenus par la Collectivité.

Maintenance et remplacement des bacs

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (bac tombé dans la benne de collecte, vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressés à la Collectivité selon les modalités prévues à l'Article 4 - .

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la Collectivité gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causé par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Délai de livraison des bacs

Le délai de livraison du bac par la Collectivité est de 1 mois maximum après réception de la demande de l'utilisateur par les services de la Collectivité.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la Collectivité remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le conseil communautaire.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, autre que le renseignement de l'étiquette d'adresse. Le cas échéant, la Collectivité reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque la Collectivité estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, elle notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

Article 13 - Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

Les usagers sont invités à ne présenter leur bac à la collecte que lorsqu'il est plein, sans qu'il ne déborde.

13.1 - Types de déchets admis

Seuls sont admis à la collecte :

- Dans le bac à couvercle gris : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 5 - . Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs. Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés. Il est interdit de remplir les bacs avec des déchets volumineux même si assimilés à des ordures ménagères.
- Dans le bac à couvercle jaune : les emballages définis à l'Article 5 - . Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri. Il est interdit de remplir les bacs avec des déchets volumineux même si assimilés à des emballages ménagers (gros carton par ex.).
- Dans le bac à couvercle brun : les biodéchets définis à l'Article 5 - . Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs.

13.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

Conditions générales

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne pour les usagers collectés dans la journée. Les bacs ne doivent en aucun cas restés sur la voie publique.

Ce sont les usagers (ménages, professionnels, gestionnaires d'immeuble) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte. Hors période de collecte, les bacs sont stockés chez les usagers.

Les usagers doivent faciliter l'accès aux bacs pour la benne de collecte :

- Les bacs doivent être rangés correctement devant le domicile de l'utilisateur ;
- La poignée doit être tournée vers la route **avec le couvercle fermé** ;
- Aucun autre déchet ne doit se trouver à côté du bac ;
- Vérification qu'il n'y a aucun obstacle autour – retrait, autant que possible, de cet obstacle le cas échéant.

Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la Collectivité afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Tous les bacs présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après. En cas de refus, l'utilisateur est informé par un autocollant apposé sur le bac. L'utilisateur devra donc trier son bac correctement afin de le présenter à nouveau à la collecte suivante.

Cas d'absence de collecte

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la Collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante, ou demander une collecte exceptionnelle à sa charge. Cette collecte sera facturée sur la base du volume de bac collecté.

13.3 - Contrôle du contenu des bacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets,
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la Collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'utilisateur doit rectifier les erreurs de tri en les retriand et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchèteries ou en apport volontaire (cas du verre et des textiles, par exemple).

Lorsque la Collectivité refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Il peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Un ambassadeur du tri pourra contacter l'utilisateur afin d'explicitier les consignes de tri et d'utilisation du service.

Cas de refus de la collecte

Les bacs et sacs, autres que ceux mis à disposition par la Collectivité, ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué ou en vrac à côté des bacs ne sont pas collectés (sauf cas de surproduction ponctuelle de déchets, respectant les dispositions évoquées précédemment).

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. Lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspond pas aux déchets admis (ex : emballages présents dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles ou ordures ménagères résiduelles présentes dans le bac dédié aux emballages),
2. Lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
3. Lorsque le bac déborde : le bac doit être présenté couvercle fermé.
4. Lorsque le bac ne peut être soulevé par le véhicule de collecte en raison de son poids

Dans ces 4 cas, le bac n'est pas collecté et un ruban adhésif mentionné « déchets non conformes » est apposé sur le couvercle.

En tout état de cause, l'ensemble des déchets déposés dans les bacs ne doit pas dépasser la masse indiquée dans la gravure d'identification du bac, à titre d'exemple :

Volume du bac (approximatif, selon fabricant)	Charge maximale acceptable (approximatif, selon fabricant)
80 litres (marque SSI)	50kg
120 litres (marque SSI)	60kg
240 litres (marque SSI)	110kg
360 litres (marque SSI)	160kg

770 litres (marque Contenür)	348kg
------------------------------	-------

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le process de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque la Collectivité décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier recommandé adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

Article 14 - Modalités de collecte en bacs

14.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte

La collecte est organisée du lundi au samedi de 6h jusqu'à 20h, selon les secteurs et selon les flux de déchets. Pour connaître les jours et secteurs de collecte, reportez-vous aux calendriers de collecte disponible sur le site internet de la Collectivité : <https://www.agglo-agen.net/vie-quotidienne/collecte-et-traitement-des-dechets/particuliers/calendriers-de-collecte-554.html>

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent néanmoins être modifiés par la Collectivité au regard des nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, pannes de véhicules...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, la Collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

14.2 - Rattrapage des jours fériés

Sur le territoire, la collecte est réalisée les jours fériés (sauf exception notifiée dans le calendrier de collecte). Il est possible de se reporter aux calendriers de collecte sur le site internet de la Collectivité pour en savoir plus.

14.3 - Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques.

Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité en temps normal et dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incidents (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité

ne sont pas remplies, la Collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, la Collectivité doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation et les manœuvres (aire de retournement dans les impasses) des bennes de collecte. Dans le cas contraire, la Collectivité fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la Collectivité peut être contrainte de suspendre voire même d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriété).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Tout emmarchement ou sol meuble est incompatible avec l'utilisation des bacs roulants.

Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec la Collectivité.

Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 15 mètres.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la Collectivité. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » ou regroupement de bacs collectifs pourra être mis en place.

Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis, sous réserve de l'établissement d'une convention entre le propriétaire de la voie et la Collectivité.

Les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. Un protocole de sécurité sera établi. En cas de difficulté ou d'incident, la Collectivité peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

La collecte sur voie privée étant réalisée à titre exceptionnel, à la demande de l'utilisateur, la Collectivité n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte.

Chapitre V - LES COLLECTES EN SACS

Article 15 - Flux concernés

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Emballages recyclables.

La collecte en sacs concerne tous les flux (hors verre, biodéchets et papiers graphiques) des secteurs de centre-ville et de la 1^{ère} couronne d'Agen ainsi que l'habitat collectif.

Article 16 - Règles d'attribution des sacs pour la collecte

16.1 - Principes généraux

Les sacs distribués par la Collectivité sont différenciés des sacs vendus dans le commerce (couleurs, logo de la Collectivité), seuls ceux-ci sont collectés par le service.

Cette collecte en sacs est et sera remplacée au fil du temps par des points d'apports volontaires.

16.2 - Règles de dotation des sacs

Sur certains secteurs, pour les foyers qui ne sont pas équipés de bacs ou de points d'apports volontaires, la Collectivité fournit des sacs de collecte de couleur grise pour les OMr et de couleur jaune pour les matières recyclables en porte-à-porte.

La Collectivité distribue tous les ans des rouleaux de sacs de 30 et 50 litres, en fonction de la composition du foyer. Les lieux de distribution sont mentionnés sur le site internet de la Collectivité à cette adresse : <https://www.agglo-agen.net/vie-quotidienne/collecte-et-traitement-des-dechets/particuliers/bacs-et-sacs-de-collecte-pour-particulier-307.html>

Si la dotation initiale n'est pas suffisante, les usagers peuvent se procurer de nouveaux rouleaux au siège de la Collectivité ou dans leur mairie. La Collectivité observera la dotation en sac et la composition du foyer afin d'analyser l'insuffisance de la dotation initiale annuelle. Il est rappelé que les sacs fournis ne doivent pas servir pour d'autres usages.

Taille du foyer	Dotation en sacs pour les Ordures ménagères résiduelles	Dotation en sacs pour les emballages recyclables hors verre
1 personne	5 x 30 litres	2 x 50 litres
2 personnes	5 x 30 litres	3 x 50 litres
3 personnes	9 x 30 litres	4 x 50 litres
4 personnes	10 x 30 litres	5 x 50 litres
5 personnes	11 x 30 litres	5 x 50 litres
6 personnes	13 x 30 litres	5 x 50 litres
7 personnes et plus	15 x 30 litres	7 x 50 litres

Article 17 - Consignes d'utilisation des sacs

Les consignes d'utilisation sont les mêmes que celles définies pour les bacs.

17.1 - Type de déchets admis

- Dans le sac poubelle gris : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 5 - . Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les sacs. Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés.
- Dans le sac jaune translucide : les emballages définis à l'Article 5 - . Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri.

17.2 - Conditions de présentation des sacs à la collecte

Les sacs doivent être sortis la veille au soir à partir de 18h pour une collecte le matin notamment dans les bourgs.

Les sacs doivent être sortis au plus tôt le soir à partir de 18h pour une collecte effectuée le soir notamment l'hyper centre d'Agen et sa 1ère couronne.

Les usagers doivent faciliter l'accès aux sacs pour la benne de collecte :

- Les sacs doivent être rangés correctement devant le domicile de l'utilisateur ;
- Aucun autre déchet ne doit se trouver à côté du sac ;
- Vérification qu'il n'y a aucun obstacle autour – retrait, autant que possible, de cet obstacle le cas échéant ;
- Les sacs doivent être présentés fermés.

Article 18 - Modalités de collecte en sacs

18.1 - Fréquences, jours et horaires de collecte

La collecte est organisée du lundi au samedi de 6h jusqu'à 20h ou en soirée de 19h à 2h, selon les secteurs et selon les flux de déchets. Pour connaître les jours et secteurs de collecte, reportez-vous aux calendriers de collecte disponibles sur le site internet de la Collectivité : <https://www.agglo-agen.net/vie-quotidienne/collecte-et-traitement-des-dechets/particuliers/calendriers-de-collecte-554.html>

18.2 - Rattrapage de jours fériés

Les consignes de rattrapage sont les mêmes que celles définies pour les bacs pour les bourgs effectués en journée.

Chapitre VI - GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODECHETS

Article 19 - Collecte en porte à porte

L'Agglomération d'Agen mettra à disposition des habitants des zones d'habitation dense des bacs individuels de volume 80 litres afin de trier les biodéchets. Un bioseau ajouré de couleur brune ainsi des sacs kraft seront également distribués aux habitants. La dotation initiale des sacs kraft sera de 100 sacs, soit une rotation de 2 sacs kraft par semaine dans le bioseau. Le renouvellement de la dotation de sacs se fera pour les usagers utilisant le service annuellement au Centre Technique de l'Agglomération.

Ces bacs biodéchets de couleur brune seront collectés à une fréquence hebdomadaire. Les bacs devront être rentrés en dehors des jours de collecte et nettoyer par les usagers.

Les déchets organiques acceptés sont : les déchets de cuisine (préparation et restes de repas), à savoir viande, poisson, produits laitiers et fromage, restes de fruits, coquilles d'œufs, filtres et marc de café, sachets de thé et d'infusion, serviettes en papier, essuie-tout, épluchures de fruits et légumes, agrumes, os, coquillages ainsi que les petits déchets du jardin, à savoir fleurs coupées et séchées, feuilles, bouquets de fleurs, gazon.

Ces petits déchets de jardin sont acceptés dans le bac marron à hauteur de 30% du volume du bac.

Les déchets exclus de ce bac sont : les huiles végétales, graisses alimentaires, cartonnettes, emballages en plastique, boîtes à œufs, étiquettes de fruits, branchages de gros diamètre, bois de palette et contre-plaqué, produits chimiques, gravier, sable, matière fécale (litières et couches), mégots, cendres de charbon, sacs et poussières d'aspirateur, cartons imprimés, tissu et papier.

Article 20 - Collecte en points d'apport volontaire

L'Agglomération d'Agen mettra à disposition des habitants des zones de collecte en points d'apport volontaire pour les OMr des Points d'Apport Volontaire Biodéchets pour les biodéchets. Ces PAV seront accessibles par une identification (badge physique ou numérique).

Un bioseau ajouré de couleur brune ainsi des sacs kraft seront également distribués aux habitants. La dotation initiale des sacs kraft sera de 50 sacs, une dotation annuelle sera ensuite mise à disposition avec une rotation de 2 sacs kraft par semaine dans le bioseau. Le renouvellement de la dotation de sacs se fera pour les usagers utilisant le service semestriellement ou annuellement au Centre Technique de l'Agglomération.

Les déchets organiques acceptés sont : les déchets de cuisine (préparation et restes de repas), à savoir viande, poisson, produits laitiers et fromage, restes de fruits, coquilles d'œufs, filtres et marc de café, sachets de thé et d'infusion, serviettes en papier, essuie-tout, épluchures de fruits et légumes, agrumes, os, coquillages.

Les déchets de jardin ne sont pas acceptés dans les Points d'Apport Volontaire Biodéchets.

Les déchets exclus de ce bac sont : les feuilles et les gazons, les huiles végétales, graisses alimentaires, cartonnettes, emballages en plastique, boîtes à œufs, étiquettes de fruits, branchages, fleurs coupées et séchées, feuilles, bouquets de fleurs, gazon, bois de palette et contre-plaqué, produits chimiques, gravier, sable, matière fécale (litières et couches), mégots, cendres de charbon, sacs et poussières d'aspirateur, cartons imprimés, tissu et papier.

Article 21 - Compostage à la maison

L'Agglomération d'Agen met à disposition des habitants volontaires des zones d'habitation peu dense des composteurs en bois ou en plastique afin de composter à la maison leurs biodéchets. Un bioseau sera également fourni aux usagers, ce bioseau pourra être un seau provenant de l'industrie agro-alimentaire à qui nous donnons une seconde vie.

Les habitants pourront récupérer du broyat en déchèterie ou bien utiliser celui qui serait produit par le broyage de la taille de leurs branches.

Un seul composteur sera mis à disposition par foyer. Cependant, l'Agglomération d'Agen fournira les pièces détachées et, le cas échéant, réalisera le renouvellement du composteur.

Article 22 - Compostage de proximité, de quartier, collectif ou d'immeuble ou de gros producteur

L'Agglomération d'Agen met à disposition des habitants volontaires, d'un quartier, d'un immeuble ou d'un groupe d'habitants ou d'un gros producteur (cantine, restaurant...) un ensemble de composteurs en bois ou en plastique afin de composter leurs biodéchets.

Pour maintenir un compostage de qualité à partir des biodéchets, l'Agglomération d'Agen prendra à sa charge les composteurs, les outils d'information, la formation de guides composteurs, la livraison de broyat si nécessaire (la production de broyats par les producteurs sera privilégiée) et animera régulièrement le site de compostage afin de maintenir la motivation des habitants engagés.

L'étude de la zone de compostage à installer se fera via un Maître Composteur de l'Agglomération d'Agen.

Chapitre VII - GESTION DE DECHETS VERTS

Article 23 - Prestations de collecte ou de broyage à domicile de branches

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, l'Agglomération d'Agen souhaite accompagner les habitants à utiliser leur taille de haies ou d'arbres pour usage de paillage naturel. Un service de broyage à domicile est à ce titre proposé.

En cas d'impossibilité de broyage sur place, les branches pourront être simplement retirées chez l'habitant pour être broyées sur une plateforme dédiée.

Le service de broyage ou de ramassage est accessible à tous les habitants de l'Agglomération d'Agen. Les professionnels sont exclus de ce service.

Le service est sur inscription et ouvert durant les saisons de printemps (21 mars / 21 juin) et d'automne (21 septembre / 21 décembre).

Les conditions indispensables d'accès au service :

1. Chaque foyer pourra bénéficier du service deux fois par an
2. La présence de l'utilisateur ou d'une tierce personne est obligatoire lors de l'intervention
3. La section de végétaux concernés est comprise entre 2 et 10 cm de diamètre
4. Le volume minimum à broyer doit être de 1m³
5. Le volume maximum à broyer doit être de 6m³. Au-delà de ce volume, une location de benne devra être envisagée
6. **Regrouper les déchets verts sur une surface plane et accessible par le broyeur** (ne pas passer par la maison, aller dans le fond d'un champ...)
7. **Particularité pour le milieu urbain** : En aucun cas le prestataire ne sera contraint de faire passer les branchages au travers des habitations. Si le prestataire est dans l'obligation d'assurer le broyage sur la voie publique (bord de route, place de parking), l'utilisateur devra faire une demande d'occupation temporaire du domaine public auprès de la mairie concernée. S'il y a impossibilité de broyage sur le domaine public ou bien si l'utilisateur ne peut utiliser le broyat, les branchages seront ramassés et broyés sur une plateforme de l'Agglomération d'Agen.
8. **Lors du RDV, les branchages doivent être déjà regroupés en tas**
9. L'utilisateur s'engage à réutiliser le broyat obtenu

Gratuité du service :

Pour chaque foyer participant à cette opération de broyage ou de ramassage, aucune participation financière ne sera demandée. La collectivité prendra en charge les frais de broyage ou de ramassage et sera compris l'installation du chantier, le broyage des branchages et la sensibilisation au paillage et au compostage.

Le service est limité à deux interventions prises en charge par année civile et dans les limites des crédits budgétaires de l'Agglomération d'Agen.

Modalités de réalisation des opérations de broyage

L'espace d'intervention se situera sur une surface plane et accessible à un véhicule. Une zone de 5m2 est nécessaire.

Les interventions réalisées sur le domaine public (regroupement de voisinage, centre-bourg...) doivent faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire du domaine public par l'utilisateur, auprès de la mairie concernée. La prestation ne pourra être réalisée qu'après présentation, par l'utilisateur, de l'autorisation de la mairie.

Lors de la prestation, respecter les conditions de sécurité (ne pas franchir le périmètre de sécurité) et veiller à ce qu'aucun tiers ou animal ne passe à proximité. Le balisage de la zone et la mise en place de panneaux réglementaires sera obligatoire sur le domaine public

L'entreprise peut refuser l'intervention si elle estime que des conditions minimales de sécurité ne sont pas réunies.

Dimensionner son tas de déchets verts

Lors de la prise de RDV pour la prestation de broyage, l'utilisateur sera tenu d'estimer le volume de déchets verts au plus juste.

- **Comment dimensionner son tas ?**

A l'aide d'un mètre, il s'agit de prendre en compte la longueur, la largeur et la hauteur du tas puis de les communiquer lors de votre prise de RDV.

Si l'utilisateur n'est pas en mesure de donner ses mesures, il doit donner une estimation la plus juste possible du volume à broyer.

Cas particulier :

L'utilisateur peut se regrouper avec un ou des voisins s'il a un volume inférieur à 1 m3.

- **Penser à organiser votre tas !**

Les branchages devront être rangés dans le même sens et non ficelés et dans la mesure du possible conservés dans toute leur longueur. **Tas rangé = temps de broyage gagné !**

Définition des déchets concernés

- *Déchets autorisés*

Ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages. Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 10 cm et ne devra pas faire moins de 2cm.

- *Déchets interdits*

Les fleurs et plantes fanées, la paille, la tonte, les troncs, les souches, les feuilles mortes, les végétaux humides en cours de décomposition les mottes de terre, les cordes, les piquets et fils de fer... ou tout autre élément risquant d'endommager la machine sont strictement interdits.

Différends et litiges

Annulation de rendez-vous du fait de l'utilisateur

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 48h avant.

Absence lors de l'utilisateur lors du RDV

Si l'utilisateur n'est pas présent lors de l'arrivée de l'entreprise ou de l'association, une heure de broyage lui sera facturé par la collectivité.

Motifs de refus d'intervention

Si les consignes suivantes ne sont pas respectées, telles que :

- Absence de validation du règlement, absence d'une personne sur place
- Accès aux branchages dangereux ou impraticable par le prestataire
- Conditions de sécurités minimales non réunies
- Majorité des branchages de diamètres supérieurs à 10 cm
- Déchets interdits pour branchage (voir paragraphe 3.3)

Impondérables

Dans le cas de conditions météorologiques qui pourraient impacter sur la sécurité des agents de broyages (fortes pluies, canicule, vents violents, neiges, gels...), ou d'une défaillance mécanique l'opération sera annulée par le prestataire qui contactera l'utilisateur pour lui proposer un nouveau rendez-vous.

Sinistres

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur et/ou la projection du broyat.

Article 24 - Accès à la plateforme de compostage

L'Agglomération d'Agen exploite une plateforme de compostage à Foulayronnes située à Artigue.

Dans le cadre de sa nouvelle politique de valorisation de la matière organique, les professionnels, associations ou communes auront accès à la plateforme.

L'accès à cette plateforme sera gratuit pour les communes ou les associations.

Les professionnels seront facturés aux tarifs en vigueur délibéré par le conseil de l'Agglomération d'Agen.

Article 25 - Location de bennes pour les déchets verts

L'Agglomération d'Agen loue aux particuliers, pour 48h, en semaine ou week-end, des bennes de 6, 12 ou 30m³ pour évacuer les déchets verts. Ce service est accessible aux habitants de l'ensemble des communes de l'Agglomération d'Agen. La location s'effectue par téléphone N° VERT : 0800 77 00 47 (appel gratuit depuis un poste fixe) ou auprès de l'accueil du Centre Technique de la Collectivité suivant certaines conditions.

A titre informatif, en 2023, le tarif location et transport est de 58.4€ (6m³), de 92.90€ (12m³) ou 131.9€ (30m³).

En dehors de cette possibilité le cas échéant, les déchets verts peuvent être, en priorité, broyés à domicile ou à défaut, déposés dans les déchèteries, aux heures ouvrables de celles-ci.

Chapitre VIII - LES AUTRES COLLECTES

Article 26 - Les modalités d'apport des déchets en déchèteries

Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

L'apport en déchèterie fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 27 - Collecte des encombrants

Cette collecte concerne toutes les communes de l'Agglomération d'Agen.

Les usagers souhaitant bénéficier de ce service doivent se mettre en relation avec la Collectivité (au numéro suivant : 0 800 77 00 47, appel gratuit) qui fixera une liste comprenant le nom, l'adresse et le n° de téléphone des intéressés. Celle-ci sera ensuite communiquée à l'association « les compagnons d'Emmaüs » qui a en charge cette collecte pour le compte de l'agglomération.

Emmaüs fixera librement le planning d'enlèvement, qui sera en moyenne de 10j. Emmaüs pourra enlever plusieurs objets et pourra les prendre « dans le salon ».

Ce service est limité aux objets volumineux ne pouvant être transportés par l'utilisateur. En aucun cas il peut être présenté en vrac un amas d'encombrants divers. Seuls les encombrants déclarés lors de l'inscription seront ramassés.

En sollicitant l'agglomération pour la collecte d'encombrants, l'utilisateur accepte que les objets remis soient pris en charge par les compagnons d'Emmaüs et si en bon état, mis en vente dans une recyclerie.

Sont concernés par cette collecte :

- Appareils électroménagers, équipements électriques et électroniques ;
- Vieux mobiliers.

Ne sont pas concernés :

- Les gravats ;
- Les déchets verts ;
- Les petits encombrants qui rentrent dans une voiture.

Ce service se limite strictement aux encombrants des ménages. Aussi, il ne saurait prendre en charge les encombrants anonymes laissés dans les caves ou autres locaux de résidences immobilières.

Ce service est également ouvert sous conditions techniques et financières aux producteurs non ménager.

Article 28 - Collecte des cartons des commerçants

Cette collecte est réalisée en complément de la collecte des bacs et sacs jaunes, dans lesquels les cartons bruns ne doivent pas être déposés, car ils perturbent le processus de tri des emballages.

Sont concernés par le service de collecte des cartons, tous les commerçants de l'hyper centre d'Agen et les administrations localisés sur ce secteur, dès lors que leur activité professionnelle génère la production de cartons (sans seuil minimum). Le calendrier de collecte doit être respecté.

Les cartons doivent être déposés sur le trottoir, dépliés, aplatis et ficelés, de façon à ne pas entraver le passage des piétons.

Cette collecte peut être étendue aux cagettes en bois sur demande du professionnel.

Dans un objectif de réduction des déchets, les cartons (et cagettes) collectés peuvent être réutilisés par l'agglomération (et ses prestataires de service éventuels). Le commerçant en présentant ses cartons à la collecte accepte cette réutilisation quelle qu'elle soit. Il est de sa responsabilité du producteur (commerçants, administration) d'anonymiser les cartons s'il le souhaite.

Les commerçants et les autres professionnels ne bénéficiant pas de ce service doivent se rapprocher des prestataires existants sur le territoire. La présentation des cartons à la collecte des ordures ménagères est interdite. La présentation des cartons à la collecte des emballages ménagers est tolérée, elle est limitée aux toutes petites quantités de cartons et aux petits cartons. Ils seront vides et pliés. Cette tolérance est à la discrétion de la collectivité.

Article 29 - Prestations ponctuelles de collecte

La Collectivité assure des prestations ponctuelles de collecte auprès des collectivités ou des associations, à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Ces prestations sont facturées selon un tarif fixé par délibération.

Chapitre IX - FINANCEMENT DU SERVICE

Article 30 - Cadre du financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 du Code Général des Impôts, associée à la redevance spéciale payée par les usagers professionnels du service pour la gestion de leurs déchets assimilés, définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cadre du financement du service est fixé par le présent guide, ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à la TEOM et à la redevance spéciale.

Le taux de la TEOM est fixé **avant le 15 avril** de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A.

Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés **avant le 31 décembre** de l'année civile précédant l'année de facturation.

Article 31 - Définition des assujettis

31.1 - Assujettis à la TEOM

La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (*annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables*).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la Collectivité.

Même si le local n'est pas équipé de bacs ou qu'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOM reste dû par le propriétaire.

Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Exonérations par délibération

La Collectivité n'exonère pas, par délibération, les entreprises qui n'utilisent pas le service.

31.2 - Assujettis à la redevance spéciale (RS)

Est redevable de la redevance spéciale tout usager professionnel, défini à l'Article 3 - , bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets,

- Professionnel ne s'acquittant pas d'une TEOM : dès le 1^{er} litre d'ordures ménagères résiduelles
- Professionnel s'acquittant d'une TEOM : dès lors qu'il produit plus de 1 320 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine.

Ne doivent être présentés à la collecte que les sacs et les bacs identifiés « REDEVANCE SPÉCIALE ». Tout autre sac ou bac ne sera pas collecté pour les professionnels.

Les déchets recyclables, dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de tri et de volume, sont collectés sans frais supplémentaires dans le cadre de la politique de valorisation des déchets de l'Agglomération.

31.3 - Autres cas

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Collectivité (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la redevance spéciale reste due par l'utilisateur.

Article 32 - Modalités de calcul de la TEOM

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) concerne les propriétés immobilières, à usage résidentiel ou non, soumises à la taxe foncière ou bénéficiant d'une exonération temporaire de celle-ci.

Le montant de la TEOM s'obtient en multipliant la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété par un taux librement déterminé par la Collectivité, ce à quoi il convient d'ajouter des frais liés à la gestion de la fiscalité locale.

Article 33 - Modalités de calcul de la RS

Une redevance spéciale s'applique

- Aux administrations ne s'acquittant pas de TEOM : le paiement de la RS liée au service rendu s'effectue dès le 1^{er} litre collecté ;
- Aux gros producteurs (qui produisent au moins 1 320 litres d'OMr) :
 - Si TEOM inférieur à 1 000 €, les producteurs non ménagers (PNM) doivent s'acquitter du montant global de la RS au-delà des 1320l d'OMr /sem ;
 - Si TEOM supérieure à 1 000 €, les PNM doivent s'acquitter d'un montant de RS minoré du montant de la TEOM acquittée.

Article 34 - Autres tarifs pratiqués

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance spéciale pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Réalisation d'une collecte exceptionnelle à la demande d'une collectivité ou d'une association ;
- Mise à disposition de bennes ou de bacs pour une manifestation ;
- Réalisation de la collecte à une fréquence plus élevée à la demande d'usagers professionnels ;
- Renouvellement de badges ou de clés ;
- Dépôts des usagers professionnels en déchèterie, facturés en fonction de la nature et du volume des apports – ces dépôts ayant lieu dans les conditions prévues par le règlement de la déchèterie.
- Collecte d'encombrants pour les professionnels

En cas de différences entre le présent règlement et la délibération adoptant les barèmes et règles tarifaires, cette dernière prime sur le présent règlement.

Ces tarifs sont facturés à l'usager sous la forme de redevances spécifiques ou sont intégrés dans la redevance spéciale.

Article 35 - Modalités de facturation

La TEOM est facturée dans l'avis d'imposition relatif au foncier bâti.

La redevance spéciale fait l'objet au minimum d'une facturation 2 fois par an selon les modalités suivantes : 50% en juillet, 50% en décembre.

Article 36 - Cas particuliers

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil communautaire.

Article 37 - Recouvrement

37.1 - Modalités de recouvrement de la TEOM

La TEOM est recouvrée par les services fiscaux, dans le même avis d'imposition que celui de la taxe foncière.

37.2 - Modalités de recouvrement de la redevance spéciale

La redevance est recouvrée par la Trésorerie Principale. Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie.

37.3 - Moyens et délais de règlement de la redevance spéciale

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les avis d'imposition et factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Chèque

- Espèces ou carte bleue au guichet de la trésorerie
- Virement d'office
- Virement sur le compte du trésor public
- Paiement en ligne sur le site du trésor public

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal alors en vigueur. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

Article 38 - Accès aux données

Les fichiers détenus par la Collectivité sont déclarés à la Commission Nationale Informatique et Libertés. L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

Chapitre X - APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 39 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par La Collectivité, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Article 40 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 41 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Le tribunal administratif compétent est celui d'Agen.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif ;
- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif ;
 - Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les

requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 42 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par arrêté. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la Collectivité et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (Format A5 soit demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Article 43 - Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation.

Si ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public pour des raisons de circulation ou de salubrité, la Collectivité et les communes la composant se réservent le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié dans les conditions prévues par l'article L541-3 du code de l'environnement.

Lorsque la collectivité entend mettre en œuvre des sanctions, elle notifie son intention à l'usager par courrier indiquant à l'usager les faits reprochés, les sanctions et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénales sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porte gravement atteinte à la sécurité ou la salubrité).

ANNEXE 1 : Montants des amendes pour infraction au règlement de collecte

Les montants des amendes forfaitaires sont fixés par les articles R.48-1 et suivants du code de procédure pénale. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l'article L.131-13 du code pénal. Le tableau estimatif ci-dessous est donc présenté à titre indicatif et mentionne les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2016 qui sont susceptible d'évoluer.

Nature des infractions	Qualification pénale	Sanction
Non-respect des conditions de collecte (article R.632-1 du code pénal)	Contravention de la 2ème classe	Amende forfaitaire de 35 euros, majorée à 75 euros en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt rejet et déversement en lieu public et privé d'ordures (article R.633-6 du code pénal).	Contravention de la 3ème classe	Amende forfaitaire de 68 euros, majorée à 180 euros en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d'un véhicule ou d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du code pénal)	Contravention de la 5ème classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, et 3000 euros en cas de récidive. Confiscation du véhicule.
Encombrement permanent total ou partiel sur la voie publique (article R.644-2 Code pénal)	Contravention de la 4ème classe	Amende forfaitaire de 135 euros, majorée à 375 euros en cas d'absence de paiement.
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R.610-5 du code pénal).	Contravention de la 1ère classe	Amende pouvant aller jusqu'à 38 euros.

ANNEXE 3 : Sigles et définitions

- OM ou OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
- CS : Collecte Sélective
- EML : Emballages Ménagers Légers
- EMR : Emballages Ménagers Recyclables
- Papiers : Journaux Revues Magazines

- Biodéchets : correspond aux déchets fermentescibles ; déchets organiques tels que les végétaux et déchets de cuisine
- PàP : Porte à Porte
- PR : Point de Regroupement
- PAV : Point d'Apport Volontaire
- PNM : producteurs non ménagers
- TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- RS : Redevance spéciale